

**LE CONSEIL GENERAL DE LA BREVINE,  
ENTENDU LE RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL  
ET SUR SA PROPOSITION,**

**arrête :**

Article premier : L'article 3 lettre a du règlement communal en vue de faciliter le déneigement des chemins, du 24.01.2008, est abrogé et remplacé par la disposition suivante, dès l'année 2015 hiver 2014-2015 :

« Art. 3.- La participation déterminée est versée par la commune de La Brévine aux propriétaires d'engins qui ouvrent les chemins, et selon les critères suivants :

a) CHF 100.- par longueur de chemin à ouvrir dès 100 m et fraction de 100 m en sus ;

Art. 2.- : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, après l'expiration du délai référendaire.

2406 La Brévine, le 11 décembre 2014.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :

La vice-secrétaire :

A. Matthey

I. Matthey